

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE AQUA FONTEDIT



## ARTICLE 1 – Définition de l'ASL

Il est formé une Association Syndicale Libre (ASL) de propriétaires régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs aux associations syndicales de propriétaires et tous textes d'application, complémentaires ou modificatifs.

## ARTICLE 2 – Dénomination de l'ASL

L'ASL de propriétaires prend la dénomination de « Aqua Fontedit ».

## ARTICLE 3 - Objet de l'ASL

L'association syndicale libre Aqua Fontedit a pour objet principal :

- l'étude de la faisabilité de la création du réseau d'irrigation et sa réalisation,
- la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages situés sur sa propriété connus au cadastre,
- de desservir l'ensemble des parcelles irrigables, dans un rayon de 300m autour d'une borne, par le maintien sous pression du réseau d'irrigation, pour un usage non domestique et collectif,
- d'optimiser le prélèvement en fonction des besoins réels,
- de valoriser le patrimoine foncier (possibilité d'arrosage),
- de régler les prises d'eau et l'utilisation de l'eau brute.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. L'association n'a pas de but lucratif.

Cet objectif découle de l'analyse du schéma directeur d'eau brute de la commune de Saint Geniès de Fontedit qui met en évidence des problèmes de perte de rendements et de revenus pour les viticulteurs et caves coopératives.

## ARTICLE 4 – Domiciliation de l'ASL

L'Association Syndicale Libre Aqua Fontedit est domiciliée à l'adresse suivante :

Mairie de Saint Geniès de Fontedit  
4 cours Napoléon  
34480 Saint Geniès de Fontedit

Il pourra être décidé par l'assemblée délibérante extraordinaire de modifier cette domiciliation.

## ARTICLE 5 – Adhésion et soustraction de parcelles

Les propriétaires de terrains cadastrés compris dans le périmètre irrigable, qui souhaitent adhérer à l'association syndicale libre, adressent au Syndicat une demande écrite et signée. Le Syndicat, réuni en assemblée générale, délibère sur cette demande et tient informé les services de l'Etat de ces nouvelles adhésions.

Un propriétaire adhérent à l'association, souhaitant se retirer du projet, peut demander la soustraction de ses parcelles du périmètre syndical sur demande écrite et signée au Syndicat. Celui-ci délibère sur cette demande et tient informé les services de l'État.

En cas de nouvelle adhésion, il sera soumis au droit d'entrée au même titre que les nouveaux adhérents (cf. article 8-3).

## ARTICLE 6 – Assemblée générale

### 6.1 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'ASL.

### 6.2 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an. Elle se réunit pour les élections des syndics et toutes les fois que son avis sur une délibération du syndicat sera reconnu utile ou nécessaire.

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, elle est convoquée par le plus âgé des syndics.

Les lettres de convocations seront envoyées au domicile des membres après fourniture et actualisation permanente de leur adresse exacte au secrétaire de l'association.

### 6.3 – Droit de vote

Le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale est fixé à la plus petite parcelle de terrain.

La répartition des voix entre propriétaires se fait de la manière suivante :

- de 0 à 10 ha : 1 voix
- de 10ha à 20ha : 2 voix
- plus de 20ha : 3 voix

### 6.4 – Quorum

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut, par le plus âgé des syndics.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables lorsque le nombre total de voix des membres présents et représentés est égal à la moitié au moins du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les décisions de l'assemblée générale ne seront valables que si elles ont été acceptées par la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association syndicale a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale. Celui qui veut user de ce droit, met au bas ou en marge de sa lettre de convocation, la formule "Bon pour pouvoir" appose sa signature et la date et confie ensuite cette lettre à celui qui le représente. Toute lettre non revêtue de cette mention ne sera pas acceptée. Les conditions de détention du nombre de pouvoirs par un même membre de l'association sont précisées dans le règlement intérieur de service.

#### 6.5 – Délibérations

Les délibérations seront inscrites sur le même registre et dans la même forme que les délibérations du syndicat. Elles seront signées par le Président et les syndics présents.

### ARTICLE 7 – Administration de l'association

#### 7.1 – Composition du Syndicat

L'association est administrée par un Syndicat composé de 9 membres élus parmi les propriétaires compris dans le périmètre syndical de l'ASL (liste et plan en annexe).

#### 7.2 – Nomination des membres du Syndicat

Les syndics sont élus au scrutin de liste en assemblée générale.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) Un nombre de suffrages égal au quart des membres de l'association syndicale.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Leurs fonctions durent trois ans.

Les syndics sortants peuvent être renommés.

Les fonctions de syndics sont bénévoles.

#### 7.3 – Élection du président, trésorier et secrétaire

Les syndics réunis élisent un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le Président est chargé de la surveillance générale des intérêts des copropriétaires. Après autorisation du syndicat, il représente l'association en justice tant en défense qu'en demande. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le plus âgé des membres du syndicat.

Le syndicat élit un secrétaire et un trésorier parmi ses membres.

Le secrétaire est en même temps archiviste ; à ce titre et sous sa responsabilité personnelle, il est chargé de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

#### 7.4 – Réunions du Syndicat

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.  
Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent et une fois au moins par an.

Tout membre du syndicat a le droit de se faire représenter aux réunions du syndicat. Celui qui veut user de ce droit, met au bas ou en marge de sa lettre de convocation, la formule "Bon pour pouvoir" appose sa signature et la date et confie ensuite cette lettre à celui qui le représente. Toute lettre non revêtue de cette mention ne sera pas acceptée.  
Les conditions de détention du nombre de pouvoirs par un même membre du syndicat sont précisées dans le règlement intérieur de service.

#### 7.5 – Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont valables lorsque la moitié au moins des membres présents ou représentés y ont pris part. En cas de partage, la voix de Président est prépondérante.  
Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

#### 7.6 – Attributions du syndicat

Le syndicat rédige les cahiers des charges des projets et des études, les discute et fixe le mode à suivre pour leurs exécutions.  
Il surveille l'exécution des travaux et des études.  
Il dresse le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés.  
Il prépare les budgets annuels.  
Il délibère sur les emprunts qui peuvent être nécessaire à l'association, sauf approbation de l'assemblée générale.  
Ces emprunts sont contractés par le Président, au nom de l'association.  
Il provoque au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent les présents statuts et le règlement intérieur.  
Il veille à ce que les règlements d'arrosage existants soient exécutés.

#### 7.7 – Révocation des syndics

Tout membre qui, sans motifs légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives, sera déclaré démissionnaire par le syndicat. Il en sera de même pour tout membre qui aura cessé de satisfaire aux conditions d'aptitude qu'il remplissait lors de sa nomination. Dans le cas où l'un des syndics serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il serait immédiatement pourvu à son remplacement par les membres du syndicat.  
Les fonctions du syndic ainsi nommé ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonction.

## ARTICLE 8 - Recettes et dépenses

### 8.1 - Recettes de l'ASL

Les recettes de l'ASL comprennent :

- *Les redevances dues par ses membres ;*
- *La réalisation des emprunts ;*
- *Les subventions de diverses origines ;*
- *Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;*
- *Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.*

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires.

### 8.2 – Définition des charges

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- *Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;*
- *Aux études et projets de faisabilité du réseau ;*
- *Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association ;*
- *Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association ;*
- *Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;*
- *A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.*

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées en aval des bornes d'irrigation et les installations aux parcelles.

### 8.3 – Répartition des charges entre les adhérents

La participation financière des membres est établie proportionnellement à la surface adhérente à l'association. Elle est calculée selon les dépenses envisagées.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Dans un souci d'équité, il sera demandé un droit d'entrée aux nouveaux adhérents afin de permettre une répartition plus équitable des investissements réalisés ou en cours.

Les modalités et le montant de cotisation sont organisés dans le cadre du règlement intérieur de service.

## ARTICLE 9 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service.  
Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

## ARTICLE 10 – Recouvrement des taxes

Le recouvrement des taxes est fait directement par le Président qui adresse à chaque membre, le montant de la cotisation annuelle.

## ARTICLE 11 – Dispositions générales

### 11.1 – Contraventions aux statuts et au règlement

Les contraventions aux présents statuts et au règlement joint seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, timbrés ou visés pour timbres et enregistrés en débat, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de proximité et déférées aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au Président, et notifié par celui-ci au contrevenant, avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

Si le contrevenant est membre du Syndicat, il sera, outre les peines encourues par la loi, rayé de la Commission syndicale et ne pourra être renommé qu'après un laps de temps fixé par le Syndicat réuni.

### 11.2 – Contestations relatives au recouvrement des taxes

Les réclamations et les contestations relatives au recouvrement des taxes et à la confection des travaux seront portées devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

Pour tous les cas non prévus, le présent règlement renvoie aux lois : du 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 10 juin 1854, 21 juin 1865 et décret du 17 novembre 1865 sur la matière.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour constituant l'association syndicale libre.

## Article 12 – Dispositions diverses

### 12.1 - Carence de l'ASL

En cas de carence de l'association dans l'exécution de quelconque de ses objets, un syndic judiciaire peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance à la requête d'un copropriétaire.

## 12.2 – Transformation en association syndicale autorisée

Les associations syndicales libres peuvent, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance précitée et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité de l'article 14 de l'ordonnance, demander à l'autorité administrative compétente dans le département où elles ont leur siège à être transformées en associations syndicales autorisées. Il sera alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

## 12.3 – Modification - Dissolution

Les modifications des présents statuts sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'Association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans les deux cas ci-après :

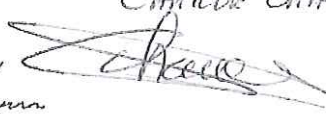

- 1) Disparition totale de « l'Objet » défini à l'ASL,
- 2) Approbation par l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

A St Geniès de Fontedit, le 24/07/2007

M. le Président

  
JANIEGE

M. le Secrétaire

  
CAROLINE CHIFFARD  
Pour copie conforme  


M. le Président

Alain BONNAL  